

DECISION DCC 25-214 DU 10 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 12 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1718/252/REC-23, par laquelle monsieur Thony Orden-Marie PRINCE AGBODJAN, étudiant en droit à l'Université CADI AYYAD de Marrakech au Maroc, 03 BP : 2217, téléphone : 01 55 29 09 34, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 78 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

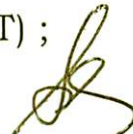
Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la Constitution et les nombreux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Bénin reconnaissent la liberté de contracter mariage comme un droit fondamental à tous les citoyens âgés de dix-huit (18) ans ;

Qu'au nombre de ces instruments, il cite l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention n°111 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;

ds



Qu'il précise que la seule limite admise à la jouissance de ce droit est prévue par l'article 120 du code des personnes et de la famille ;

Qu'il développe qu'en dépit de ces dispositions, l'article 78 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine confère au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique le pouvoir d'autoriser le mariage des personnels de la police républicaine ;

Qu'il relève que cette prérogative peut conduire l'autorité qui en est détentrice à s'opposer au projet de mariage de ces agents ;

Que selon lui, la liberté de contracter mariage revêt une importance capitale en matière de droit de travail d'autant plus qu'elle protège les travailleurs contre la discrimination et assure la jouissance de leurs droits fondamentaux ;

Qu'il rappelle la décision DCC 21-269 du 21 octobre 2021 par laquelle la haute Juridiction a jugé que l'application de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ne s'oppose pas à un nouvel examen d'une loi dont le contrôle antérieur a laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit fondamental ou à une norme de référence du contrôle de constitutionnalité ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de déclarer l'article 78 sus-cité de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 contraire à la Constitution ;

Que suite aux observations du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, il estime, suivant correspondance en date du 09 janvier 2024, que tous les citoyens ont le droit de se marier, à l'exception des agents de la police républicaine ;

Qu'il signale que cette restriction du droit au mariage de ces agents s'analyse comme une discrimination contraire à l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, par correspondance en date du 1^{er} décembre 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour, le 04 décembre 2023, sous le numéro 2205, le ministère de l'Intérieur et de la

ds

Sécurité publique, par l'organe de son Secrétaire général, estime que le recours initié par monsieur Thony Orden-Marie PRINCE AGBODJAN vise à contrôler la conformité à l'article 120 du code des personnes et de la famille, 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Constitution de l'exigence faite à tout fonctionnaire de police de requérir l'accord écrit de leur Ministre de tutelle, avant de contracter mariage ;

Qu'il indique que par ce recours, le requérant invite la Cour à apprécier la contrariété entre les dispositions de l'article 120 du code des personnes et de la famille et 78 de la loi portant statut spécial de la police républicaine ;

Qu'il estime qu'une telle demande excède les prérogatives de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il sollicite de la Cour, en la forme, de décliner sa compétence ;

Qu'au fond, il fait observer que la carrière du fonctionnaire de police est régie par un statut spécial dérogatoire de la réglementation du droit commun des agents permanents de l'État, en raison de l'extrême sensibilité des missions assignées à ces personnels dans l'intérêt supérieur de la sécurité intérieure de l'État ;

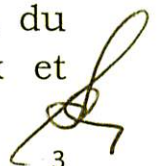
Qu'il indique que la quête de la sûreté exige que la vie de couple des agents de police ne compromette pas la paix et la sécurité publique ;

Qu'il mentionne que c'est dans ce cadre que le législateur, à l'instar du personnel militaire, a assorti la liberté de contracter mariage de ces agents d'une autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de rejeter la demande du requérant ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution, 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 10, point 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

ds



culturels et 78 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant n'invite ni la Cour à apprécier la contrariété entre les dispositions de l'article 120 du code des personnes et de la famille et 78 de la loi portant statut spécial de la

ds



4

police républicaine, ni à examiner la manière dont le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique exerce le pouvoir à lui accordé par la loi d'autoriser ou de s'opposer au projet de mariage des agents de la police républicaine ;

Que le recours vise plutôt à contrôler la conformité à la Constitution de ce pouvoir ;

Qu'une telle demande relève bien du contrôle de constitutionnalité ;

Qu'en conséquence, il y a lieu que la Cour se déclare compétente ;

**Sur le contrôle de constitutionnalité de l'article 78 de la loi
2020-16 sus-visée**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion ont le droit de se marier et de fonder une famille.*

Ils ont des droits égaux au regard du mariage durant le mariage et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. » ;

Que l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : « *1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.*

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa
ds

dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire. » ;

Que l'article 10, point 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit : « *Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que la liberté de contracter mariage à l'âge nubile est un droit fondamental ;

Que toutefois, ce droit peut faire l'objet de limitations nécessitées par la protection de l'intérêt supérieur de la nation ;

Que ces restrictions, motivées par des raisons pertinentes et suffisantes, doivent être légales et proportionnelles au but légitime recherché ;

Qu'en l'espèce, l'article 78 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine prévoit : « *Les fonctionnaires de police ne peuvent contracter mariage qu'après autorisation écrite du ministre chargé de la sécurité publique ; une suite à la demande d'autorisation est donnée dans un délai de deux mois après la saisine du ministre. Passé ce délai l'autorisation est réputée accordée. » ;*

Que l'autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité à tout projet de mariage des personnels de la police républicaine vise à concilier les missions de sécurité et de maintien de l'ordre public, dont ils sont garants, avec leur droit au mariage ;

Qu'une telle limitation n'est pas disproportionnée et ne viole donc pas la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Est compétente.

ds



Article 2 : Dit que l'article 78 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Thony Orden-Marie PRINCE AGBODJAN, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Michel ADJAKA.-




Cossi Dorothé SOSSA.-